PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET
POSTE :04.75.79.28.70

ARRETE n° 4113

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée, et notamment son artcile 6 ;

VU le décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique 2253.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélévements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU l'arrêté n° 4022 du 13 Août 1996, imposant la S.A. DELIFRUITS, sise à MARGES, de déposer un dossier complet d'autorisation, à titre de régularisation pour l'établissement qu'elle exploite à MARGES, et imposant des prescriptions techniques, dans l'attente de l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploiter ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 5993 du 5 Novembre 1998 délivré à la S.A. DELIFRUITS ;

VU le dossier déposé le 30 Avril 1999, modifié le 1er Juillet 1999 pour ce qui concerne le projet d'épuration agronomique des eaux résiduaires, par la

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone 04 75 79 28 00 - Télécopie 04 75 42 87 55

S.A. DELIFRUITS; en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de boissons aux fruits, extraits végétaux et boissons chocolatées, à MARGES,

VU la demande présentée par la S.A. DELIFRUITS de procéder à l'épandage de ses effluents, sans attendre la fin de la procédure de demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'environnement à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2 Juillet 1999 ;

VU en date du 8 Juillet 1999 l'avis favorable prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur l'autorisation provisoire accordée à la S.A. DELIFRUITS de procéder à l'épandage de ses effluents ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 12 Juillet 1999 et la réponse apportée par celui-ci le16 Juillet 1999 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **La S.A. DELIFRUITS, sise à MARGES**, dont l'activité principale est répertoriée sous le 2253.1 de la nomenclature des Installations Classées, **est autorisée, à titre provisoire, à procéder au traitement et à l'élimination de ses effluents industriels par épandage agronomique.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques complémentaires ci-annexées.

ARTICLE 3 : **Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 4 : **Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté est affiché de façon visible dans l'établisssement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MARGES et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 5 : **Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de MARGES et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de MARGES,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M.l'Inspecteur des Installations Classées DDAF
- SA DELIFRUITS, à MARGES

Fait à Valence, le 3 Août 1999
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Vincent BOUVIER

Pour ampliation,
Le Chef de Section,

Nicole LAGET

PREFECTURE DE LA DROME

Sté DELIFRUITS à MARGES
Annexe à l'arrêté complémentaire n° 4113 du 3 Août 1999
Prescriptions techniques

1 – DISPOSITIONS GENERALES :

1.1 – La société DELIFRUITS S.A., sise à Margès, Drôme, spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de boissons aux fruits, aux extraits végétaux et de boissons lactées chocolatées, est autorisée, à titre provisoire, à procéder au traitement et à l'élimination de ses effluents industriels par épandage agronomique.

1.2 – Cette autorisation complémentaire est accordée aux conditions du projet de traitement des effluents présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé auprès des services de Monsieur le Préfet de la Drôme le 1er Juillet 1999, et sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-dessous.

1.3 – Cette autorisation complémentaire prendra fin le jour de la notification au responsable de la société DELIFRUITS S.A. de la décision préfectorale relative à la demande d'autorisation d'exploiter, déposées conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 5993 du 5 novembre 1998

1.4 – La S.A DELIFRUITS exploite, en principal l'installation classée suivante :

Entreprise	N° de rubrique	Activité	Capacité de production journalière maximale	Classement
DELIFRUITS S.A.	2253-1	Préparation, conditionnement de jus de fruits autres boissons à l'exclusion des activités visée par la rubrique 2230	700 000 litres	A

1.5 – Pour cette entreprise, la présente autorisation complémentaire ne vaut que pour le traitement des effluents ; elle ne vaut pas autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration pour les installations classées exploitées.

1.6 – Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux articles 119 à 141 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté complémentaire n° 4022 du 13 août 1996. Les articles 1 à 118 restent provisoirement applicables.

1.7 – L'installation de traitement des effluents est conduite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.8 – La présente autorisation ne concerne que le traitement des eaux usées industrielles à l'exclusion des eaux pluviales de toiture et des aires de circulation internes, des eaux de refroidissement et des eaux vannes des sanitaires et lavabos du personnel.

1.9 - Les eaux usées industrielles sont traitées par épandage agronomique au moyen de dispositifs mis en place par la société DELIFRUITS S.A.

Un dispositif de comptage et d'échantillonnage est mis en place sur le rejet de chaque établissement, en amont du bassin tampon.

1.10 - Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

3, boulevard Vauban - 26030 VALENCE Cedex 9 - Téléphone 04 75 79 28 00 - Télécopie 04 75 42 87 55

2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES :

2.1 – Volume d'eau à traiter

Le volume quotidien à traiter en 1999 est de 210 m3 / j pour de pointe ; le flux à traiter est de 18 000 m3.

2.2 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les réseaux ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température doit être inférieure à 30 ° C.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

2.3 - Equipement et matériel d'épandage

Les effluents industriels rejoignent :

- un dispositif de tamisage ;
- un bassin tampon de 600 m3 destiné à l'homogénéisation des effluents, à la correction du pH et à l'alimentation régulière du réseau d'épandage ;
- une lagune de sécurité étanchée, de 3000 m3, destiné au stockage des effluents en cas d'impossibilité d'épandage ;
- une station de pompage équipée de deux pompes de 50 m3 / h à 16 bars ;
- un réseau de canalisation enterrées en PVC ∅ 160 - 16 bars, équipées de bouches hydrantes au niveau des parcelles d'épandage ;
- un réseau de canalisations mobiles alimentant deux canons à enrouleur conçus pour un fonctionnement à basse pression afin d'éviter la formation d'aérosols.

Le bassin tampon et la lagune sont clôturés sur une hauteur de 2 mètres.

2.4 – Périmètre d'épandage

Le périmètre comprend des parcelles agricoles mises à disposition par des agriculteurs avec lesquels des conventions d'épandage ont été signées :

- Monsieur SAVOYE Michel, quartier Les Eymards, Margès :
  - commune de Margès, section ZC, parcelles n° 11,16, 18,19a, 22, 23, , 24 A, 24 C, 25. 26, 29.

- Monsieur SAVOYE Eric, quartier Layat, Margès :
  - commune de Margès, section ZC, parcelles n° 24, 25, 44, 48, 13, 19.

- Monsieur CHAPELLE Claude, quartier Les Blaches, Margès :
  - commune de Margès, section ZC, parcelles n° 9, 10.

-Monsieur DUMOULIN Gilles, quartier St Didier, Margès :
  - commune de Margès, section ZI, n° 26, Section ZA n° 05.06.08, section ZB n° 27p, 79..

-Monsieur DUMOULIN Daniel, quartier St Didier, Margès :
  - commune de Margès, section ZA , n° 07, section ZB n° 83,101, 116.

-Monsieur BARD Pierre, quartier Les Béraudes, Margès :
  - commune de Margès, section ZK, n° 12p, 15, 16, 18, section ZI 52, section ZC 52..

Nom	Adresse	S.A.U. (ha)	Surface mise à disposition (ha)	Surface épandable (ha)
SAVOYE Michel	qu. Les Eymards, Margès	27	11,8871	10,00
SAVOYE Eric	qu. Layat, Margès	22	18,13	15,40
CHAPELLE Claude	qu. Les Blaches, Margès	45	1,88.60	01,90
BARD Pierre	qu. Les Béraudes, Margès	61,5	26,8209	25,60
DUMOULIN Daniel	qu. St Didier, Margès	21,1	19,4900	17,70
DUMOILIN Gilles	qu. St Didier, Margès	42,95	17,2157	15,4
TOTAL		219,55	95,4297	86,00

2.5 - Adéquation du périmètre au flux à traiter (t/an)

	N	P2O5	K2O
Capacité d'épuration du périmètre	8,0	3,1	8,6
Flux à traiter (51 000 m3 / an)	6,9	1,3	6,0

3 - REALISATION DE L'EPANDAGE

3.1 - Doses d'épandage préconisées

Volumes : période d'excédent hydrique des sols : 20 mm ;
période de déficit hydrique des sols : 40 mm.

Fréquence des passages : période sèche : toutes les deux à trois semaines ;
période humide : un passage par mois.

3.2 - Organisation pratique de l'épandage

L'épandage est réalisé sous la responsabilité de M. le Directeur Général de la Sté DELIFRUITS par un personnel spécialement formé à ce travail.

Les épandages sont programmés en concertation avec les agriculteurs et en fonction des besoins.

3.3 - Contraintes environnementales, climatiques et hydrologique

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers,
- à moins de 35 mètres (pente du terrain < 7 %), à moins de 100 mètres (pente du terrain > 7 %), des puits, forages, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- en dehors des terres régulièrement travaillées ou des prairies et forêts exploitées,
- pendant les périodes ou le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de fortes pluviosité et pendant les périodes ou existe un risque d'inondation,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

3.4 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.
Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- pour chaque journée d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et leur surface,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

3.5 – Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement ; ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan quantitatif et qualitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur la culture en place et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet de la Drôme.

3.6 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

4 - MISE EN OEUVRE :

L'épandage ne sera réalisé qu'après notification du présent arrêté au responsable de la Sté DELIFRUITS et après contrôle par l'inspecteur des installations classées de la mise en place des installations et équipements mentionnés aux articles 1.9 2 ème alinéa et 2.3.

Fait à VALENCE, le 3 Août 1999
Le Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BOUVIER

Pour ampliation,
Le Chef de Section,

Nicole LAGET